132 RECHERCHES EXPERIMENTALES, etc.

à apprécier, parce que sans doute il est variable. M. Proust estime, au plus haut, qu'on retire en charbon, dans les forêts, 20 pour 100 du poids du bois.

Or une livre de bois des forêts ne contient que 0,76 de livre de bois parfaitement sec, et cette aliquote ne ferait bouillir que 32,043 liv. d'eau.

Mais les 0,20 de liv. de charbon que donne une livre de bois dans le procédé ordinaire, ne peuvent rendre bouillantes que 11,521 livres d'eau; et, comme les nombres 32,043, et 11,521 sont, à très-peu près, dans la proportion 100 à 36, il paraît que la perte de chaleur dans le procédé ordinaire est de 64 pour 100.

Un fait très-important à l'économie domestique est établi par cette recherche, savoir : que tout le charbon provenant de la carbonisation de trois livres d'une espèce quelconque de bois, ne donne guère plus de chaleur, dans sa combustion, qu'une livre que cette même espèce de bois en fournit lorsqu'il est brûlé dans l'état ligneux.

cuistil transferance

PROCES-VERBAL

De l'installation de la Commission administrative de la Caisse de Prévoyance des Ouvriers houilleurs du département de l'Ourie, instituée par décret de Sa Majesté l'Empereur et Roi, daté du quartier-général impérial de Buntzlau, le 26 mai 1013.

Aujourd'aut onze juillet 1813, MM. les principaux Proprietaires des mines de houille, Directeurs de fosses, Maîtres mineurs et Ouvriers étant réunis, d'après l'invitation de M. le Prefet du département, dans la grande salle del Hôtel-de-Ville, MM. les Baron DE MICOUD, Prefet, Baron LEJEAS, Evêque de Liége, GUYNE-MER, Procureur impérial, DE BAILLY, Maire de Liége, et BLAVIER, Ingénieur en chef des mines, ont pris séance en leurs qualités susdites, comme membres inamovibles de l'Administration de la Caisse de Prévoyance instituée en faveur des houilleurs, suivant le décret dont il va être fait lecture.

Décret impérial qui autorise, en faveur des Ouvriers houilleurs du département de l'Ourte, la formation d'une Société de Prévoyance, dont l'administration sera établie à Liége. (Voyez ce décret, nº. 198, tom. 33, pag. 459.)

Lecture faite du décret de Sa Majesté par M. l'Ingénieur en chef des mines, M. le Président a observé que, pour compléter la Com-

mission, il faudrait procéder à la nomination des cinq membres électifs; mais que ne pouvant être pris que parmi les sociétaires; suivant le 4e. paragraphe de l'article 10 du décret, il paraissait convenable d'attendre l'expiration du délai fixé par l'article 13, époque à laquelle tous les sociétaires seront connus; que, néanmoins, MM. les principaux Propriétaires de mines, ainsi que plusieurs Maîtres mineurs ayant adhéré au projet d'établissement dès les 19 et 23 juin de l'année dernière, et les autres, présens à l'assemblée, pouvant y adhérer dans ce moment, il y aurait un avantage de nommer, aujourd'hui même, deux ou trois membres pris parmi ces derniers, en ce que la Commission se trouverait en majorité, et pourrait s'occuper des règlemens qui doivent être soumis à S. Ex. le Ministre de l'Intérieur, conformément à l'art. 14 du décret.

La Commission consultée, ayant été du même avis, a arrêté qu'avant de se séparer, elle procéderait à la nomination de trois personnes pour faire partie de la Commission, dont l'une prise parmi les Propriétaires de mines, la seconde parmi les Directeurs des fosses, et la troisième

parmi les Maîtres mineurs.

M. le Préfet désirant développer non-seulement les avantages que la Caisse de Prévoyance procurera à toutes les personnes employées dans les exploitations des mines de houille, mais encore les bases des règlemens qui doivent assurer la durée de cet établissement, et perpétuer les bienfaits de Sa Majesté, ce Magistrat a réclamé l'attention de l'assemblée, et prononcé le discours ci-annexé. M. le Président, ayant terminé son discours, a dit qu'avant de procéder à la nomination de trois membres de la Commission, il était à propos que ceux de MM. les Propriétaires de mines et Maîtres ouvriers qui n'ont point encore signé, voulussent bien se présenter au bureau.

Les signatures ayant été reçues, la liste des societaires a été lue et communiquée aux membres de la Commission, qui ont immédiatement procédé à l'élection par la voie du scrutin, en commençant par celle d'un propriétaire d'ex-

ploitation.

Le résultat du premier scrutin ayant été unanime en faveur de M. Lambert Colson, M. le Président l'a proclamé Membre de la Commission, et l'a invité à prendre séance au bureau.

Le résultat du second scrutin a été favorable à M. GALLAND, Directeur de la fosse Hardy,

qui a également pris séance.

Par le troisième scrutin, M. le Chevalier Hubert Goffin ayant été nommé, celui-ci a demandé qu'il fût permis à son fils, Mathieu Goffin, d'exprimer leur profonde reconnaissance pour tous les bienfaits qu'ils ont reçus de Sa Majesté, et d'être l'interprète des sentimens qui animent tous les houilleurs.

La Commission l'ayant autorisé, le jeune Goffin s'est adressé à M. le Préfet, et a dit:

« M. le Baron, c'est moi que l'on a daigné choisir pour être l'organe de la plus vive, de la plus juste reconnaissance; à mon âge le cœur dit ce qu'il pense; l'ingénuité, la simplicité sont le seul langage qu'elle connaisse. Votre cœur, M. le Baron, s'occupe sans cesse de ce qui peut contribuer à notre bonheur. Vous avez

conçu un projet plein de sagesse et d'humanité; vous l'avez présenté à l'Empereur; il a daigné l'accueillir, et assurer à une portion intéressante de citoyens de votre département, à une classe laborieuse, des secours dans la vieillesse et dans le malheur. N'ayant pour partage que sa sensibilité, sa gratitude et son dévouement, elle vous prie, M. le Baron, d'en déposer l'hommage aux pieds de Sa Majesté. »

M. le Préfet a communiqué ensuite à la Commission la circulaire qu'il a adressée à MM. les Maires, avec des imprimés pour l'exécution des dispositions du décret de Sa Majesté; il a rappelé que le délai fixé par l'article 3 du décret expirerait le premier octobre prochain, et il a invité MM. les Propriétaires d'exploitation à seconder les Maires, et à contribuer, de tous leurs pouvoirs, à accélérer les déclarations, afin que la liste des sociétaires soit arrêtée au terme fixé, et qu'aucun ouvrier ne soit privé des secours de la caisse commune.

La nécessité d'établir les registres de caisse et d'ordre pour la comptabilité ayant déterminé la Commission à procéder à la nomination d'un Receveur comptable, et M. le Président ayant recueilli les voix, M. Louis-François Thomassin a été nommé Receveur comptable de la Société de Prévoyance des houilleurs du département de l'Ourte.

M. GUYNEMER, Procureur impérial, Membre de la Commission, a observé que le nombre des ouvriers répandus sur une surface assez étendue étant considérable, il convenait, pour leur instruction, de faire imprimer le décret de Sa Majesté, le discours de M. le Préfet, celui de Goffin,

et le procès-verbal de cette séance, qui contiennent des développemens dont il est à propos que les Propriétaires d'exploitation, comme les Maîtres mineurs et les ouvriers, aient connais-

Cette proposition mise aux voix, la Commission a decidé, d'après l'observation de son Président, sur la nécessité de l'économie, que, pour cette fois seulement, le présent procès-verbal, les discours, et tous les développemens nécessaires à l'instruction des ouvriers, seraient imprimés et envoyés à S. Ex. le Ministre de l'Intérieur, à M. le Directeur-général de l'Administration des Mines, à chaque Propriétaire de mines, Directeur d'exploitation, Maître mineur, et aux Maires des communes où il existe des mines de houille. La séance a été levée à une heure après-midi.

Signés, Baron DE MICOUD, Préfet. Baron LEJEAS, Evêque de Liège. GUYNEMER, Procureur impérial. DE BAILLY, Maire de Liège. BLAVIER, Ingénieur en chef des mines. LAMBERT COLSON. G. GALLAND. HUBERT GOFFIN.

DISCOURS

De M. le Baron de Micoud, Préset du département de l'Ourte.

MESSIEURS, vous n'avez pas appris sans attendrissement que Sa Majesté l'Empereur et Roi avait sanctionné l'établissement d'une Caisse de Prévoyance en faveur des ouvriers houilleurs du département.

C'est le 26 mai, au quartier-général impérial de Buntzlau, après des victoires mémorables qui ont délivré la Saxe, et

forcé des ennemis présomptueux à demander un armistice, que Sa Majesté, toujours occupée du bien-être de ses sujets comme l'est un père de ses enfans, a daigné se rappeler l'état malheureux où se trouvent les ouvriers houilleurs.

Quel plus précieux emploi du tems! quelles actions de graces plus sublimes renducs à l'Eternel, au milieu des

armes, par le plus grand des héros!

Conserver, dans les revers, ce calme qui calcule et surmonte tous les obstacles; consondre les méchans, les accabler du mépris qu'ils méritent; ranimer les esprits abattus; redonner une nouvelle énergie à ces ames faibles qui n'ont de valeur que par imitation et lorsque la fortune les seconde; voler au-devant de nos ennemis et les terrasser; étonner ensuite l'univers par sa modération autant que par ses hauts saits, et s'occuper, immédiatement après, du sort de quelques samilles qui vivent dans les entrailles de la terre; tels sont, Messieurs, les travaux du Souverain dont le génie extraordinaire conçoit, médite, exécute les projets les plus vastes, et descend, en même-tems, dans le détail des besoins du pauvre, sans jamais se dépouiller du caractère qui appartient au grand homme d'état!

Tout ce qui est distingué par un caractère de grandeur, tout ce qui est noble et généreux imprime une sorte de respect. Nous sommes même portés à admirer ce qui est hors de la sphère de nos facultés; ainsi les travaux extraordinaires, les productions remarquables des arts, les actions des hommes célèbres et leurs systèmes, ont eu des panégyristes enthousiastes; mais dans cette circonstance, Messieurs, notre voix n'obéit point à la seule admiration; elle obéit encore au sentiment de la reconnaissance, à ce sentiment si puissant, si impérieux pour l'homme de bien, à ce sentiment

dont tous les êtres animés sont susceptibles.

Ici, Messicurs, je m'identifie plus particulièrement avec les houilleurs, dont je connais les travaux dangereux, les besoins et la misère. Rappelez-vous les angoisses que vous avez éprouvées depuis le 28 février jusqu'au 4 mars de l'année dernière. L'espérance était bien faible. Jamais, depuis huit siècles, on n'avait osé entreprendre de délivrer des hommes enfouis au milieu des éaux, à 170 mètres de profondeur, dans les entrailles de la terre. Le désespoir des uns, l'abattement des autres, et l'état de stupeur de la multitude, étaient malheureusement justifiés par l'expérience.

Cependant les paroles mémorables du brave Gossin me surent rapportées; je crus entendre sa voix énergique et plaintive tout à la sois sortir des abymes prosonds: sa sigure, que je n'avais jamais vue, se peignit à mon imagination; elle ne me permit plus de repos, et j'osai espérer.

Je dois l'avouer, Messieurs, ma confiance avait quelque chose de superstitieux. Témoin d'une époque si fertile en prodiges, pourquoi, me disais-je, les efforts de l'art, le zèle des ingénieurs des mines, et celui qui nous anime tous, pourquoi ne seraient-ils pas suivis d'un succès inattendu! Le règne de Napoléon-le-Grand est une suite d'actions miraculcuses; le doigt de la providence est donc iei!

Voilà, Messieurs, le principe de l'espoir qui m'a soutenu pendant les cinq jours employés à arracher au tombeau les

mineurs de Beaujonc.

Cet événement, le plus miraculeux peut-être dont les Annales des Mines puissent faire mention, cet événement extraordinaire, cette espèce de résurrection de Goffin, de son digne fils, et de leurs 69 compagnons, devait fixer l'attention d'une administration bienfaisante. Déjà des lois sages et une fermeté salutaire ont éloigné les dangers résultant de l'imprévoyance ou de l'avidité, qui, chaque année, privaient de la vie un grand nombre d'ouvriers, et plongeaient dans le désespoir une multitude de familles. Elles ne se renouvelleront plus ces scènes de désolation, dont le spéctacle déchirant se prolongeait plusieurs jours, et dont le simple récit répandait, au loin, la consternation et le deuil!

Mais ces dispositions ne suffisaient point à la sollicitude d'un Gouvernement auquel rien d'utile n'échappe, et dont la bonté, comme la puissance, n'out de bornes que la justice. Sa Majesté a été touchée de la misère qui accable les ouvriers houilleurs, lorsque l'âge ou des infirmités les mettent hors d'état de travailler, et elle a rendu le décret du 26 mai dernier, dont je vais exposer les principaux avantages.

Pour cet effet, Messieurs, je crois devoir vous retracer le tableau de l'état de détresse et d'abandon où se trouvent les familles des mineurs lorsqu'elles perdent leurs chefs.

Depuis long-tems l'Administration avait le projet d'améliorer leur sort. S. Ex. M. le Comte de Montaliver, Ministre de l'Intérieur, m'avait écrit à ce sujet; M. le Comte Laumond, Directeur-général des Mines, s'en occupait aussi; mais l'intérêt personnel, et le défaut d'instructions des ouvriers eux-mêmes, s'étaient opposés aux vues de la bienfaisante prévoyance.

Plusieurs propriétaires d'exploitations, il est vrai, ont fonrni quelques secours aux ouvriers blessés à leur service, au moyen d'une retenue faite sur les salaires; mais, quoique cette retenue s'ît sort onércuse, puisqu'elle s'élevait quelquesois à 4 pour 100, les secours ont toujours été insussissans et momentanés.

Je ne parlerai pas d'autres abus plus graves encore que des propriétaires d'exploitations, animés par des sentimens d'honneur et d'humanité, ont signalés eux-mêmes

Ces hommes de bien, que j'aime à citer, ont considéré comme une supercherie cette espèce d'agiotage que quelques individus se sont permis en obligeant les ouvriers à recevoir des marchandises en paiement. Ils ont reconnu que les retenues, sur les salaires des personnes employées par eux, ne devaient point rester dans leurs mains, et qu'il convenait de les verser dans une caisse commune, pour être destinées en totalité au soulagement des ouvriers que l'âge,

les infirmités, des maladies ou des accidens mettraient hors d'état de travailler.

Ils sont convenus que les sacrifices exigés jusqu'à ce jour, de la part des ouvriers, étaient trop forts et presque sans utilité; qu'en établissant une Caisse de Prévoyance, commune à tous les sociétaires, on pouvait réduire la retenue à 2 pour 100 (deux centimes par franc), et qu'au moyen de cette légère économie, les ouvriers se crééraient une propriété, et des ressources qui les mettraient à l'abri de la misère et de ses effets destructeurs.

Les avantages d'un pareil établissement sont constatés par les succès qu'obtiennent ceux qui existent à Paris, et dans plusieurs communes de l'Empire, on ils se sont très-multipliés. Il est de ces établissemens, Messieurs, qui fournissent depuis un franc jusqu'à cinq francs par jour à ceux des sociétaires qui sont malades, et des pensions de 100, de 200, de 300, et même de 400 francs par an, aux infirmes hors d'état de travailler.

Ainsi, les houilleurs qui feront partie de la Société de Prévoyance n'iront point à l'hôpital, à moins qu'ils ne le demandent. Chacun d'eux sera traité dans le sein de sa famille, et visité régulièrement par leurs camarades nommés pour remplir ce devoir.

Ces avantages sont d'autant mieux assurés aux houilleurs, à leurs femmes et enfans sociétaires, que les propriétaires des exploitations contribueront eux-mêmes aux fonds de la caisse commune, en y versant tous les mois un demi pour 100 calculé sur le montant des salaires des ouvriers.

Ce léger sacrifice sera profitable aux propriétaires généreux que j'ai signalés, puisqu'ils seront dispensés d'accorder des secours extraordinaires et souvent mal employés. Ils ne gémiront plus de l'impuissance où ils se trouvent d'entretenir des hommes hors d'état de travailler. Ils s'attacheront leurs ouvriers, qui, tranquilles sur leur sort futur, deviendront plus sobres et plus laborieux.

Les produits que je viens de spécifier ne sont pas les seuls biensaits accordés aux houilleurs. Sa Majesté a voulu que leur caisse sût dotée des sonds de biensaisance, dont S. Ex. le Ministre de l'Intérieur autorisera l'emploi d'après ma proposition, et sur le rapport de M. le Directeur-général des Mines.

Ces fonds, Messieurs, vont être employés à acheter des rentes au profit de l'établissement, dont le revenu s'augmentera des économies annuelles qu'il sera possible de faire,

Il est donc facile de prévoir que les braves houilleurs, et toutes les personnes employées dans les exploitations, formant entre eux une famille particulière, seront désormais à l'abri des atteintes de la misère.

On ne verra de pauvres parmi eux, que les paresseux et ceux dont les maladies seraient le résultat de la débauche ou de l'inconduite; car la Commission chargée par l'art. 14 du décret, de faire tous les règlemens qu'elle jugera nécessaires, sera sévère autant que bienfaisante. L'intrigue et la faveur n'auront aucune influence auprès d'elle, parce qu'elle ne cherchera point à plaire, mais à être utile, et qu'un parcil établissement ne peut se soutenir et suffire à tous les besoins réels que par une justice distributive.

La tâche n'est pas facile, Messieurs, je ne le dissimule point; car si le ministère chargé de faire punir les coupables est le plus fâcheux, celui de disposer des secours et des récompenses est certainement le plus difficile et le plus délicat. L'idée d'infliger une punition, non méritée révolte, mais celle d'accorder une grâce mal placée a toujours un côté si séduisant, qu'il n'est pas aisé d'y résister.

La justice distributive, je le répète, Messieurs, est done la base essentielle de toute la société, et on ne peut s'en écarter sans de très-graves inconvéniens: des faveurs non justifiées aux yeux de tous ne seraient propres qu'à décourager ceux qui les auraient mieux méritées, sans rendre plus estimables ceux qui les obtiendraient. Les lois, règlemens et ordonnances concernant la police devant être exécutés avec rigueur, nul ouvrier ne pourra être reçu dans une exploitation sans être muni d'un livret en bonne forme. Ainsi on ne verra plus ces émigrations d'une houillère à une autre, qui sont le résultat de la séduction ou de l'inconduite.

L'ouvrier, surtout, sera protégé contre la cupidité qui exigerait de lui des sacrifices qu'il ne doit pas.

La Commission administrative ne négligera aucun moyen d'assurer le succès d'un établissement qui doit se perpétuer d'âge en âge, et dont, chaque jour, on appréciera davantage les bienfaits. Elle sera l'émule de la Société de Charité maternelle de Liége, qui, depuis quatre ans, répand des secours et des consolations avec un zèle admirable. Elle soignera, comme ses enfans, ces nombreuses familles de mineurs que Sa Majesté lui confie; mais elle leur demande la même confiance, et elle s'unit, dès ce moment, à tous les sociétaires pour s'occuper avec sollicitude de la prospérité des exploitations et du bonheur de tous.

Ensin, Messieurs, l'autorité de l'habitude s'établit insensiblement, et devient plus impérieuse que la loi même; ainsi la Caisse de Prévoyance insluera sur les mœurs d'un grand nombre d'ouvriers, qui, étant sans avenir aujourd'hui, sacrissent à des jouissances passagères leur repos, leur santé et leur devoir. Bientôt nous ne seront plus afsligés par le spectacle d'une multitude d'ensans accoutumés à solliciter la bienfaisance publique; et l'institution dont nous sommes les premiers surveillans, attestera à nos dermiers neveux la bonté paternelle de NAPOLÉON-LE-GRAND, dont le nom sera répété et vénéré aussi long-tems qu'ils pourront se communiquer par la pensée et par la parole.